

ETABLISSEMENT
par le Comité de Ministres d'un Dixième Protocole
à la Convention portant unification des droits d'accise et
de la rétribution pour la garantie des
ouvrages en métaux précieux, signée à La Haye, le 18 février 1950
M (92) 7

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19b) du Traité d'Union Benelux,

A établi le texte du Dixième Protocole à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux signée à La Haye le 18 février 1950, ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à Bruxelles, le 2 décembre 1992

Le Président du Comité de Ministres,

J.F. POOS

DIXIEME PROTOCOLE
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS
À LA CONVENTION PORTANT UNIFICATION DES DROITS D'ACCISE
ET DE LA RÉTRIBUTION POUR LA GARANTIE
DES OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX,
SIGNÉE À LA HAYE LE 18 FÉVRIER 1950

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant qu'il est souhaitable de supprimer dans la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, signée à La Haye le 18 février 1950, les dispositions relatives aux taux des droits d'accise communs grevant le vin dans le cadre de l'adoption de la Directive CE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (92/12/CEE; JO L 76) et des développements en matière d'harmonisation communautaire des structures et des taux de l'accise grevant l'alcool et les boissons alcooliques.

Vu l'avis émis par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux le 27 novembre 1992,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les articles 9, 9 bis et 10 de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, signée à La Haye le 18 février 1950, sont abrogés.

Article 2

1. Le présent Protocole sera considéré comme partie intégrante de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux.

2. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties contractantes du dépôt de ces instruments.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date du dépôt du troisième instrument de ratification. Si cette date est postérieure au 1er janvier 1993 le présent protocole entrera en vigueur avec effet au 1er janvier 1993.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à BRUXELLES, le 2 décembre 1992, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

W. CLAES

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

J.F. POOS

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

H. van den BROEK

Exposé des motifs commun

Dans le cadre de l'entrée en vigueur du marché intérieur de la Communauté européenne et de la suppression des formalités aux frontières intérieures à partir du 1er janvier 1993, quelques directives seront d'application à cette date dans le domaine des droits d'accise. Il s'agit notamment de la Directive 92/12/CEE du Conseil des CE du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76), ainsi que de la Directive du Conseil des CE, qui doit encore être adoptée, relative à l'harmonisation de la structure des droits d'accise sur l'alcool et sur les boissons alcooliques.

Les dispositions de la Convention du 18 février 1950 portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, relatives aux droits d'accise communs grevant le vin ne sont pas conformes aux dispositions de ces directives. Il s'agit en l'occurrence du régime pour la circulation des produits soumis à accise dans les échanges intra-Benelux et du décompte du droit d'accise grevant le vin entre les pays du Benelux, ainsi que des définitions des différentes catégories de boissons et de la structure des taux, retenues aux articles 9, 9bis et 10 de la convention.

Il est observé ce qui suit à titre de commentaire.

Pour le transfert entre Etats membres sous un régime suspensif de produits soumis à l'accise, la Directive 92/12/CEE du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise prévoit comme principe un régime de transfert entre les entrepôts fiscaux. Cette Directive prévoit en outre la possibilité d'un transfert sous un régime suspensif de produits soumis à l'accise d'un entrepôt fiscal dans un Etat membre vers des entreprises enregistrées et non enregistrées d'un autre Etat membre, ainsi que des règles concernant le transfert de produits soumis à l'accise en provenance d'un Etat membre où le droit d'accise a déjà été acquitté à destination d'un autre Etat membre. A cet égard, une déclaration obligatoire est prévue dans l'Etat membre de destination, parce que l'accise doit y être acquittée, tandis que la restitution de droits d'accise peut être invoquée dans l'Etat membre dans lequel l'accise a été acquittée en première instance.

La Convention de 1950 se fonde, en résumé, sur le principe suivant lequel les échanges commerciaux entre l'UEBL et les Pays-Bas et inversement se réalisent sans formalités d'accise (hormis pour les transports sous régime d'accise). Les droits d'accise perçus dans les deux territoires sont ensuite l'objet d'un décompte entre l'UEBL et les Pays-Bas sur la base de la consommation dans chacun de ces territoires.

Le régime prévu par la Directive 92/12/CEE devra aussi s'appliquer aux vins dans la circulation intra-Benelux. La circulation de produits sur lesquels le droit

d'accise a déjà été perçu dans un Etat membre et qui sont envoyés vers un autre Etat membre se fera dès lors conformément aux règles exposées ci-dessus. Les dispositions de la Convention relatives à la circulation des vins et au décompte ne pourront donc plus être appliquées à partir du 1er janvier 1993.

Le projet de directive relative à l'harmonisation des structures des droits d'accise sur l'alcool et sur les boissons alcooliques définit, entre autres, les notions de vin, de vin mousseux et de produits intermédiaires. Cette dernière catégorie de boissons dont font partie, entre autres, les vins de liqueur et les vins aromatiques, relève actuellement de la notion de vin dans la convention. La délimitation de la notion de produits intermédiaires et de la notion de vins devrait aussi être reprise dans la Convention.

La structure des taux retenue dans les articles 9, 9 bis et 10 de la convention prévoit actuellement un droit supplémentaire en fonction du titre alcoométrique. La Directive concernant l'harmonisation de la structure des droits d'accise sur l'alcool et sur les boissons alcooliques prévoit cependant un taux uniforme par catégorie (vin tranquille, vin mousseux et produits intermédiaires) quel que soit le titre alcoométrique.

Le Luxembourg souhaite par ailleurs appliquer, pour le droit d'accise sur les vins tranquilles et les vins mousseux, le niveau minimal des CE (0 Ecu). Cette intention a également un impact sur le droit d'accise grevant les produits intermédiaires. Quoique le Luxembourg connaisse aussi à l'heure actuelle une charge accisienne différente de celle des Pays-Bas et de la Belgique, la différence devient de ce fait plus grave. L'unification resterait de fait limitée à la Belgique et aux Pays-Bas.

Vu ce qui précède et comme l'adaptation de la Convention aux directives CE aurait pour seul impact que des taux unifiés des droits d'accise grevant les vins et les produits intermédiaires subsisteraient exclusivement pour la Belgique et les Pays-Bas, les gouvernements des pays du Benelux ont décidé qu'il n'était pas souhaitable d'adapter les dispositions de la Convention aux directives en cause. Il a été décidé de mettre à néant les dispositions des articles 9, 9bis et 10 de la Convention relatives aux droits d'accise communs sur les vins et de se fonder sur le régime CE pour la perception des droits d'accise sur les vins à l'intérieur du territoire du Benelux.

Cette procédure présente par ailleurs l'avantage que l'approbation parlementaire dans les trois pays pourra se limiter au présent protocole et que les approbations parlementaires des huitième et neuvième protocoles peuvent être abandonnées, si elles ne sont pas déjà intervenues.